

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCE - DECRETS - ARRETES

13 fév. 2009 ordonnance n°09-005/P-RM autorisant la ratification de l'avenant n°3 à l'accord de prêt du 11 mai 2000 relatif au financement du projet de construction de la Cité Administrative de Bamako.....p404

décret n°09-035/P-RM portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Conseillers Communaux.....p405

11 fév. 2009 décret n°09-047/P-RM portant nomination du Directeur Général du Millénum Challenge Account Mali.....p405

décret n°09-049/P-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement du comité interministériel d'appui à l'élaboration des rapports initiaux et périodiques ratifiées par le Mali.....p406

13 fév. 2009 décret n°09-053/P-RM déterminant le modèle de déclaration de candidature à l'occasion de l'élection des Conseillers Communaux.....p407

décret n°09-054/P-RM fixant la répartition des aides financières de l'Etat aux partis politiques.....p410

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

13 fév. 2009 décret n°09-055/P-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Services Judiciaires.....p413

décret n°09-056/P-RM portant ratification de l'avenant n°3 à l'accord de prêt du 11 mai 2000, relatif au financement du Projet de construction de la Cité Administrative de Bamako.....p413

23 fév. 2009 décret n°09-060/P-RM portant nomination du Gouverneur de la Région de Gao.....p413

décret n°09-064/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Finances.....p414

décret n°09-065/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Équipement et des Transports.....p414

décret n°09-066/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme...p415

décret n°09-067/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.....p415

décret n°09-068/P-RM portant nomination du Directeur National des Domaines et du Cadastre.....p416

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

17 juil 2007 arrêté n°07-1850/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalabancoro- Cercle de Kati.....p416

arrêté n°07-1851/MEN-SG Autorisant l'ouverture de Nouvelles Filières au Centre de Formation Industrielle et Administrative du Quartier Hippodrome - Bamako.....p417

arrêté n°07-1852/MEN-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalabancoura -Bamako.....p418

arrêté n°07-1853/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Katip418

17 juil 2007 arrêté n°07-1854/MEN-SG Autorisant l'ouverture de Nouvelles Filières au Centre de Formation Technique de Kalabancoro- Cercle de Kati.....p419

arrêté n°07-1855/MEN-SG Autorisant l'ouverture de Nouvelles Filières au Centre Spécial de Formation et d'Apprentissage de Faladié- Bamako.....p419

arrêté n°07-1856/MEN-SG Autorisant l'ouverture de Nouvelles Filières à l'Institut Spécial des Techniques Commerciales et Comptables de Bagadadji- Bamako.....p420

19 juil 2007 arrêté n°07-1901/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sanp420

arrêté n°07-1910/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Ségouo.....p421

arrêté n°07-1911/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako –Djoumazana.....p421

arrêté n°07-1913/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Boulkassoumbougou.....p422

arrêté n°07-1914/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Kurukan-Fuga** » à Lafiabougou en Commune IV du District de Bamako.....p422

arrêté n°07-1915/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Faladié Sokoro-Bamako.....p423

arrêté n°07-1916/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Surveillant Siné SAMAKE de Kabala** » à Kabala dans le Cercle de Kati.....p424

arrêté n°07-1917/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Moderne Assa KOITA** » à Kalabancoura en Commune V du District de Bamako.....p424

- 19 juil 2007 arrêté n°07-1918/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Gao.....p425
- arrêté n°07-1919/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Mouamar El KHADAFI** » à Daoudabougou en Commune VI du District de Bamako....p425
- arrêté n°07-1920/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalabancoura- Bamako.....p426
- arrêté n°07-1921/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Gao.....p426
- arrêté n°07-1922/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako- CITE UNICEF.....p427
- arrêté n°07-1930/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalabancoro – Cercle de Kati.....p427
- 23 juil 2007 arrêté n°07-1945/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso.....p428
- arrêté n°07-1946/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sogoniko -Bamako.....p428
- arrêté n°07-1947/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à A Ségou.....p429
- arrêté n°07-1948/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Djélibougou.....p429
- arrêté n°07-1949/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Todjel Gargouna** » à Fombabougou dans le Cercle de Kati.....p430
- 23 juil 2007 arrêté n°07-1951/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Tati DIARRA** » à Sébenikoro en commune IV du District de Bamako.....p430
- 24 juil 2007 arrêté n°07-1954/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Supérieur Privé à Bamako.....p431
- arrêté n°07-1957/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso.....p431
- arrêté n°07-1958/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bbadicoroni-Bamako.....p432
- arrêté n°07-1959/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bendougouba-Kati.....p432
- arrêté n°07-1960/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Missabougou-Bamako.....p433
- arrêté n°07-1961/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Sidiki TOGOLA** » à Pélangana de Ségou.....p433
- arrêté n°07-1962/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Franco-Arabe Fatoumata SIBY** » à Koutiala.....p434
- arrêté n°07-1963/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Franco-Arabe Dar El Hadith** » à Sogoninko en Commune VI du District de Bamako.....p434

24 juil 2007 arrêté n°07-1964/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Supérieur Privé à Bamako.....p435

arrêté n°07-1965/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Moctar BORE** » à Hamdallaye ACI 2000 en Commune IV du District de Bamako.....p435

arrêté n°07-1966/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée NABILA Bréhima** » à Hamdallaye ACI 2000 en Commune IV du District de Bamako.....p436

25 juil 2007 arrêté n°07-1967/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Franco-Arabe Sabil Saadat** » à Niamakoro en Commune VI du District de Bamako.....p436

arrêté n°07-1968/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Franco-Arabe Ouloum Addin** » à Sanoubougou en Commune Urbaine de Sissoko.....p437

arrêté n°07-1969/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Moribougou.....p438

arrêté n°07-1970/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kati.....p438

arrêté n°07-1971/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Djiguiya** » à Banankabougou en Commune VI du district de Bamako.....p439

arrêté n°07-1972/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Franco-Arabe Hissatou Abdoul Aziz Alaaboune** » à Banankoro dans le Cercle de Kati.....p439

25 juil 2007 arrêté n°07-1973/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Ladamuso** » à Korofina en commune I du District de Bamako.....p440

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE

ORDONNANCE N°09-005/P-RM DU 13 FEVRIER 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AVENANT N°3 À L'ACCORD DE PRÊT DU 11 MAI 2000 RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Avenant N°3 à l'Accord de prêt du 11 mai 2000, d'un montant de quarante trois millions de dollars des Etats-Unis (43 000 000 \$ US), soit vingt un milliards huit cent soixante cinq millions soixante dix mille (21 865 070 000) francs CFA, signé à Bamako le 29 novembre 2008, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Libyan Foreign Bank, relatif au financement du Projet de construction de la Cité Administrative de Bamako.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**

Moctar OUANE

**Le Ministre du Logement, des
Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRETS

DECRET N°09-035/P-RM DU 6 FEVRIER 2009 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant code des collectivités territoriales en République du Mali;

Vu la Loi N°96-059 du 04 novembre 1996 modifiée, portant création de communes ;

Vu la Loi N° 06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 Septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 26 avril 2009 sur toute l'étendue du territoire national à l'effet de procéder à l'élection des conseillers communaux.

Article 2 : La campagne électorale à l'occasion de l'élection des conseillers communaux est ouverte le vendredi 10 avril 2009 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 24 avril 2009 à minuit.

Article 3 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre des Finances et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre des Finances,
Abou Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

DECRET N°09-047/P-RM DU 11 FEVRIER 2009 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Don « Millennium Challenge Compact » signé le 13 novembre 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire du Millennium Challenge Corporation, (le « Compact » ou « l'Accord de Don ») ;

Vu l'Accord de Gouvernance et de Décaissement entre le Millennium Challenge Corporation, le Millennium Challenge Account Mali et le Gouvernement de la République du Mali (« l'Accord de Gouvernance et de Décaissement ») ;

Vu la Loi N°07-032 du 19 juin 2007 portant création du Millennium Challenge Account ;

Vu le Décret N°07-220/P-RM du 5 juillet 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Millennium Challenge Account Mali ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Néné TRAORE**, Gestionnaire, est nommée **Directeur Général** du Millennium Challenge Account Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 09-049 /PM-RM DU 12 FEVRIER 2009
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MO-
DALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE
INTERMINISTERIEL D'APPUI A L'ELABORA-
TION DES RAPPORTS INITIAUX ET PERIODI-
QUES DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS
INTERNATIONALES RATIFIEES PAR LE MALI.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 00-047/ P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu le Décret N° 00-610 /P-RM du 7 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu le Décret N° 08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est institué auprès du ministre chargé des Affaires Etrangères un Comité interministériel d'appui à l'élaboration des rapports initiaux et périodiques de mise en œuvre des Conventions Internationales ratifiées par le Mali.

Article 2 : Le Comité a pour mission de contribuer à l'élaboration des rapports initiaux et périodiques dans le cadre de la mise en œuvre des Conventions Internationales ratifiées par le Mali.

A cet effet, il est chargé de :

- procéder à la collecte et au traitement de toute information permettant de déterminer l'état de mise en œuvre au niveau national des Conventions Internationales ratifiées par le Mali ;

- examiner périodiquement les projets de rapports préparés par le Ministère chargé par des Affaires Etrangères ;

- formuler des propositions et recommandations en vue de la finalisation des rapports ;

- suivre la mise en œuvre des recommandations formulées suite aux rapports présentés par le Mali.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité est présidé par le représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Il est composé d'un représentant de chaque département ministériel.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne dont la contribution lui paraît utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : La liste nominative des membres du Comité est fixée par arrêté du ministre chargé des Affaires Etrangères.

Article 5 : Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction des Affaires Juridiques.

Article 6 : Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin à la demande de son Président.

Article 7 : Le Comité peut créer en son sein des Commissions.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du Comité sont pris en charge par le budget d'Etat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°09-053/P-RM DU 13 FEVRIER 2009 DE-
TERMINANT LE MODELE DE DECLARATION DE
CANDIDATURE A L'OCCASION DE L'ELECTION
DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, modifiée déterminant les conditions de la libre Administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995, modifiée portant Code des Collectivités Territoriale en République du Mali;

Vu la Loi N°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée portant création de communes ;

Vu la Loi N°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°09-035/P-RM du 6 février 2009, portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Conseillers communaux ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : La déclaration de candidature à l'élection des conseillers communaux est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Justice,
Gardes des Sceaux,
Maharafa TRAORE

N°	PRENOM(S)	NOM	SEXE (M/F)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	PROFESSION	AFFILIATION POLITIQUE	DOMICILE	SIGNATURE
26.								
27.								
28.								
29.								
30.								
31.								
32.								
33.								
34.								
35.								
36.								
37.								
38.								
39.								
40.								
41.								
42.								
43.								
44.								
45.								

Date de dépôt :

Pièce jointe : un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois

Vu pour la certification matérielle des signatures ci-dessus apposées

NB : Le dossier est déposé en deux exemplaires

_____ le _____ 200.
Signature et cachet de l'autorité administrative

DECRET N°09-054 /P-RM DU 13 FEVRIER 2009 FIXANT LA REPARTITION DES AIDES FINANCIERES DE L'ETAT AUX PARTIS POLITIQUES**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°05-047 du 18 août 2005 portant Charte des Partis Politiques ;

Vu la loi N°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°00-620/P-RM du 14 décembre 2000 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale aux Elections ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Rapport de vérification des comptes des partis politiques de la Section des Comptes de la Cour Suprême exercice 2007 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****Article 1^{er} :** Le montant de l'aide publique attribuée aux partis politiques au titre de l'exercice 2008 s'élève à un milliard deux cent un million cinq cent trente mille huit cent vingt deux (1 201 530 822) Francs CFA.**Article 2 :** La somme à laquelle ont droit les partis politiques éligibles suite à l'examen des dossiers de financement s'élève à un milliard trente cinq millions neuf cent quatre vingt un mille huit cent quatre (1 035 981 804) Francs CFA répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Le montant non affecté qui s'élève à cent soixante cinq millions cinq cent quarante neuf mille dix huit (165 549 018) Francs CFA sera reversé au Trésor Public.

Article 3 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 13 février 2009****Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE****Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE****Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

ANNEXE AU DECRET N°09-054/P-RM DU 13 FEVRIER 2009 FIXANT LA REPARTITION DES AIDES FINANCIERES DE L'ETAT AUX PARTIS POLITIQUES

N°	PARTIS POLITIQUES	Nombre de députés			Nombre de conseillers communaux			Quote-part des 15% (1)	Quote-part au prorata des femmes députés (2)	Quote-part au prorata des femmes conseillères (3)	Quote-part au prorata des députés obtenus le jour du scrutin (4)	Quote-part des conseillers obtenus le jour du scrutin (5)	Montant de l'Aide attribuée en F CFA ((1) + (2) + (3) + (4) + (5))
		H	F	T	H	F	T						
01	Parti Africain pour la Solidarité et la Justice ADEMA	48	4	52	3447	220	3667	6.007.654	16.020408	21.455.720	170.012.492	143.423.704	356.919.978
02	Alliance Nationale pour la Construction ANC	0	0	0	0	0	0	6.007.654	0	0	0	0	6.007.654
03	Bloc des Alternatives pour le Renouveau Africain BARA	0	0	0	12	2	14	6.007.654	0	195.052	0	547.568	6.750.274
04	Bloc pour la Démocratie et l'Intégration Africaine BDIA	1	0	1	95	12	107	6.007.654	0	1.170.312	3.269.471	4.184.984	14.632.421
05	Convention Sociale Démocrate CDS	0	0	0	147	7	154	6.007.654	0	682.682	0	6.023.248	12.713.584
06	Congrès National d'Initiative Démocratique CND	6	1	7	381	31	412	6.007.654	4.005.102	3.023.306	22.886.297	16.114.144	52.036.503
07	Front Africain pour la Mobilisation et l'Alternance FAMA	0	0	0	6	1	7	6.007.654	0	97.526	0	273.784	6.378.964
08	Mouvement Africain pour la Démocratie et l'Intégration MADI	0	0	0	0	0	0	6.007.654	0	0	0	0	6.007.654
09	Mouvement pour l'Indépendance, la Renaissance et l'Intégration Africaine MIRIA	2	0	2	93	8	101	6.007.654	0	780.208	6538.942	3950.312	17.277.116
10	Mouvement des Populations libres Unies et Solidaires MPlus RAMATA	0	0	0	4	0	4	6.007.654	0	0	0	156.448	6.164.102
11	Mouvement Patriotique pour le Renouveau MPR	6	2	8	350	30	380	6.007.654	8.010.204	2.925.780	26.155.768	14.862.560	57.961.966
12	Parti pour la Renaissance Nationale PARENA	4	0	4	497	45	542	6.007.654	0	4.388.670	13.077.884	21.198.704	44.672.912
13	Parti Africain pour la Renaissance et l'Intégration PARI	0	0	0	0	0	0	6.007.654	0	0	0	0	6.007.654
14	Parti Citoyen pour le Renouveau PCR	0	1	1	0	0	0	6.007.654	4.005.102	0	3.269.471	0	13.282.227
15	Parti Démocratique pour la Justice PDJ	0	0	0	4	1	5	6.007.654	0	97.526	0	195.560	6.300.740

16	Parti pour la Démocratie et le Renouveau PDR	0	0	0	43	6	49	6.007.654	0	585.156	0	1.916.488	8.509.298
17	Parti pour le Développement et le Social PDS	0	0	0	0	0	0	6.007.654	0	0	0	0	6.007.654
18	Parti pour l'Education, la Culture, la Santé et l'Agriculture au Mali PECSAM	0	0	0	0	0	0	6.007.654	0	0	0	0	6.007.654
19	Parti Ecologiste pour l'Intégration PEI	0	0	0	0	0	0	6.007.654	0	0	0	0	6.007.654
20	Parti de l'Indépendance, de la Démocratie et la Solidarité PIDS	0	0	0	24	2	26	6.007.654	0	195.052	0	1.016.912	7.219.618
21	Ramat- parti rahma RAMAT	0	0	0	2	1	3	6.007.654	0	97.526	0	117.336	6.222.516
22	Rassemblement Des Républicains RDR	0	0	0	0	1	1	6.007.654	0	97.526	0	39.112	6.144.292
23	Rassemblement pour la Démocratie et la Solidarité RDS	0	0	0	7	0	7	6.007.654	0	0	0	273.784	6.281.438
24	Rassemblement pour l'Education à l'Environnement et au Développement Durable REDD	0	0	0	0	0	0	6.007.654	0	0	0	0	6.007.654
25	Rassemblement pour la Justice et le Progrès RJP	0	0	0	0	0	0	6.007.654	0	0	0	0	6.007.654
26	Rassemblement Pour le Mali RPM	11	0	11	1486	110	1596	6.007.654	0	10.727.860	35.964.181	62.422.752	115.122.447
27	Solidarité Africaine pour le Développement et l'Intégration SADI	3	1	4	72	8	80	6.007.654	4.005.102	780.208	13.077.884	3.128.960	26.999.808
28	Union des Forces Démocratiques UFD	0	0	0	12	0	12	6.007.654	0	0	0	469.344	6.476.998
29	Union pour la Paix et le Développement UPD	0	0	0	0	0	0	6.007.654	0	0	0	0	6.007.654
30	Union pour la République et la Démocratie URD	31	3	34	1584	93	1677	6.007.654	12.015.306	9.069.918	111.162.014	65.590.824	203.845.716
TOTAL		112	12	124	8266	578	8844	180.229.620	48.061.224	56.370.028	405.414.404	345.906.528	1.035.981.804

**DECRET N°09-055/P-RM DU 13 FEVRIER 2009
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires, ratifiée par la Loi N° 00-069 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-124/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Judiciaires;

Vu le Décret N°155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Cheickna WAGUE**, N°Mle 325.25-D, Magistrat, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Services Judiciaires.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°09-056/P-RM DU 13 FEVRIER 2009
PORTANT RATIFICATION DE L'AVENANT N°3 À
L'ACCORD DE PRÊT DU 11 MAI 2000, RELATIF
AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION
DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE BAMA-
MAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°09-_____/P-RM du autorisant la ratification de l'Avenant N° 3 à l'Accord de prêt du 11 mai 2000 relatif au financement du Projet de construction de la Cité Administrative de Bamako ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Avenant N° 3 à l'Accord de prêt du 11 mai 2000, d'un montant de quarante trois millions de dollars des Etats-Unis (43 000 000 \$ US), soit vingt un milliards huit cent soixante cinq millions soixante dix mille (21 865 070 000) Francs CFA, signé à Bamako le 29 novembre 2008, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Libyan Foreign Bank, relatif au financement du Projet de construction de la Cité Administrative de Bamako.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**

Moctar OUANE

Le Ministre du Logement, des

Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°09-060/P-RM DU 23 FEVRIER 2009
PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE
LA REGION DE GAO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Kalifa KEITA** est nommé Gouverneur de la Région de Gao.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°03-050/P-RM du 05 février 2003 portant nomination du Colonel **Amadou Baba TOURE**, en qualité de **Haut Commissaire** de la Région de Gao, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-064/P-RM DU 23 FEVRIER 2009
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIONNATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Seydou SOGODOGO**, N°Mle 762.79-A, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère des Finances.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-075/P-RM du 24 février 2006 portant nomination de Monsieur **Mama TRAORE**, N°Mle 762.97-W, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Economie et des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-065/P-RM DU 23 FEVRIER 2009
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIONNATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye Zoubéïrou TOURE**, N°Mle 983.44-K, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Equipeement et des Transports.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°07-468/P-RM du 4 décembre 2007 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye Chaba SANGARE**, N°Mle 736.97-W, Inspecteur des Impôts, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Equipeement et des Transports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,

Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°09-066/P-RM DU 23 FEVRIER 2009
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abasse YALCOUYE**, N°Mle 736.91-N, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires

Foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°09-067/P-RM DU 23 FEVRIER 2009
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-060/P-RM du 28 septembre 2000, portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°08-258/P-RM du 6 mai 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières :

- Monsieur **N'Golo COULIBALY**, N°Mle 477.78-N, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Moussa Saïba SISSOKO**, N°Mle 249.84-W, Inspecteur des Impôts.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires

Foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°09-068/P-RM DU 23 FEVRIER 2009
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, ratifiée par la Loi N°01-011 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°00-530/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Boubacar Kardigué COULIBALY**, N°Mle 485.81-S, Inspecteur des Impôts, est nommé **Directeur National des Domaines et du Cadastre**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires

Foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°07-1850/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A KALABAN CORO- CERCLE
DE KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé date du 31 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamadou DOUMBIA, domicilié à Bamako BP : E 924 Tel : 228 14 65 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre d'Apprentissage de Métiers et de Perfectionnement » en abrégé (CAMP), à Kalabancoro Plateau dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou DOUMBIA en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1851/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE DE NOUVELLES
FILIERES AU CENTRE DE FORMATION INDUS-
TRIELLE ET ADMINISTRATIVE DU QUATTIER
HIPPODROME-BAMAKO**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-2664/MEN-SG du 28 septembre 2000 autorisant l'ouverture d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.

Vu la demande de l'intéressée en date du 15 novembre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bréhima TRAORE domicilié à Bamako Tél 646 38 85, est autorisé à ouvrir au sein du Centre de Formation Industrielle et Administrative (CFIA) du Quartier Hippodrome les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude (CAP)

- Electricité ;
- Maçonnerie ;
- Dessin Bâtiment.

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Bâtiment.

ARTICLE 2 : Monsieur Bréhima TRAORE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1852/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A KALABAN COURA – BA-
MAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 27 juin 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mambé **DIAKITE**, domicilié à Bamako Tel : 644.01.58 est autorisé à ouvrir un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre d'Enseignement Secondaire d'Apprentissage des Métiers » en abrégé (**CESAM**), à Kalaban Coura Sud, Zone ACI en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Enseignement Secondaire d'Apprentissage des métiers dispense un enseignement dans les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- Employé de Bureau ;
- Aide Comptable;
- Dessin Bâtiment ;
- Maçonnerie ;

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable ;
- Bâtiment.

ARTICLE 3 : Monsieur Mambé **DIAKITE** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1853/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 1 juillet 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adama KONE domicilié à Kati- Malibougou Rue 212 Porte 275 Tel : 227 24 77/ 608.61.34 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Ecole de Formation Technique de Kati** » en abrégé (EFOTEK), à Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama KONE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1854/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE FILIERE AU
CENTRE DE FORMATION TECHNIQUE KALA-
BANCORO CERCLE DE KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-1241/MEN-SG du 21 juin 2004 autorisant l'ouverture d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Kalabancoro Sud – Est ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 06 septembre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Issa BERTHE, domicilié à Bamako Tél 279 41 86, est autorisé à ouvrir au sein du Centre de Formation Technique de Kalabancoro (CFTK) la filière suivante :

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Bâtiment.

ARTICLE 2 : Monsieur Issa BERTHE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1855/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE DE NOUVELLES
FILIERES AU CENTRE SPECIAL DE FORMATION
ET D'APPRENTISSAGE DE FALADIE-BAMAKO**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-1066/MEN-SG du 12 mai 2004 autorisant l'ouverture d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako.

Vu la demande de l'intéressé en date du 1 décembre 2005 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Zakaria DOUMBIA** domicilié à Bamako Tél 678 25 03, est autorisé à ouvrir au sein du Centre Spécial de Formation et d'Apprentissage (CSFA) de Faladié les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- Employé de Bureau ;
- Electricité ;
- Maçonnerie ;

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable ;
- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 2 : Monsieur **Zakaria DOUMBIA** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1856/MEN-SG DU 17 JUILLET 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE DE NOUVELLES
FILIERES A L'INTITUT SPECIAL DESTECHNI-
QUES COMMERCIALES ET COMPTABLES DE
BAGADADJI-BAMAKO**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-1066/MEN-SG du 12 mai 2004 autorisant l'ouverture d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako.

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 juillet 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Modibo DIARRA** domicilié à Bamako Tél 270 02 00/671 20 63, est autorisé à ouvrir au sein de l'Institut Spécial des Techniques Commerciales et Comptables (ISTCC) de Bagadadji les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- Electricité ;
- Electricité ;
- Maçonnerie ;

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 2 : Monsieur **Modibo DAIRRA** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1901/MEN-SG DU 19 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A SAN.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 1 novembre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **KANTE Adja Ratou MAIGA** domiciliée à Bamako Tel : 648.56.56 est autorisée à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Centre de Formation Industrielle, Commerciale et Administrative** » en abrégé (**CFICA**), à San.

ARTICLE 2 : Madame **KANTE Adja Ratou MAIGA** en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1910/MEN-SG DU 19 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SEGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 7 février 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Tata SACKO**, domicilié à Ségou-Hamdallaye Tel : 632.54.31 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Institut Secondaire d'Enseignement Technique, Industriel et Commercial » en abrégé (**ISETIC**), à Sido-Soninkoura dans la Commune Urbaine de Ségou.

ARTICLE 2 : Monsieur **Tata SACKO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1911/MEN-SG DU 19 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO-DJOUMAZANA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé date du 22 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bouréhima CISSE, domicilié à Kalaban Coro Plateau Tel : 228.62.63 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Centre Pratique de Gestion et d'Industrie** » en abrégé (CPGI), à Djoumazana en Commune I du District.

ARTICLE 2 : Monsieur Bouréhima CISSE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1913/MEN-SG DU 19 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BOULKASSOUMBOUGOU-BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé date du 15 décembre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fousséni SANGARE, domicilié à Bamako Tel : 624.73.17 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Institut de Formation Professionnelle et Appliquée** » en abrégé (IFPA), à Boukassoumbougou en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Fousséni SANGARE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1914/MEN-SG DU 19 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE KURUKAN-FUGA » A LABIABOUGOU EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 janvier 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fabou Sinémory KEITA, domicilié à Bamako, Tel : 229.37.87/220 11 04 est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Kurukan-Fuga » à Lafiabougou en Commune IV District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Fabou Sinémory KEITA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1915/MEN-SG DU 19 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A FALADIE SOKORO-BA-MAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 18 octobre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame KONATE Aoua SISSOKO, domiciliée à Bamako Tel : 624.73.17 est autorisée à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé «**Centre Technique Oumar SISSOKO**» en abrégé (CTOS), à Lafiabougou en Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame KONATE Aoua SISSOKO, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1916/MEN-SG DU 19 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE SURVEILLANT
SINE SAMAKE DE KABALA » A KABALA DANS
LE CERCLE DE KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 1 mars 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Siaka SAMAKE, domicilié à Bamako, Tel : 626.50.00 est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Surveillant Siné SAMAKE de Kabala » à Kabala dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Siaka SAMAKE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1917/MEN-SG DU 19 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MODERNE
ASSA KOÏTA » A KALABANCOURA EN
COMMUNE V DISTRICT DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 mars 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sita SAKO, domicilié à Bamako, Tel : 228.28.77/ 647 81 73 est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Moderne Assa KOÏTA » à Kalabancoura Sud Extension en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Sita SAKO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1918/MEN-SG DU 19 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A GAO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 14 juillet 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aliou Abdoulaye MAIGA, domicilié à Gao Tel : 610.78.41 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre de Formation Professionnelle en Menuiserie-Bois Attibèye » en abrégé (CFP-MBA), à Gao.

ARTICLE 2 : Monsieur Aliou Abdoulaye MAIGA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1919/MEN-SG DU 19 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE MOUAMAR EL
KHADAFI » A DAOUDABOUGOU EN COMMUNE
V DU DISTRICT DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 avril 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame DAMA Djénéba NIANGALY, domiciliée à Bamako BP : 1506, Tél. 223.13.03/ 641.31.92 est autorisée à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Mouamar El KHADAFI » à Daoudabougou en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame DAMA Djénéba NIANGALY, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1920/MEN-SG DU 19 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A KALABANCOURA BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 28 septembre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **TRAORE Aïssata DIAKITE**, domiciliée à Bamako Tel : 673 19 82 est autorisée à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Institut de Formation Magniny COULIBALY » en abrégé (IFMC) à Kalabancoura en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame **TRAORE Aïssata DIAKITE** en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1921/MEN-SG DU 19 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A GAO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé date du 08 mars 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Oumar KONE**, domicilié à Gao Tel : 282 02 10/617.72.55 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Centre de Formation Technique de Gao** » en abrégé (CFTG), à Gao.

ARTICLE 2 : Monsieur **Oumar KONE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1922/MEN-SG DU 19 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A BAMAKO-CITE UNICEF.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de
l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi
d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant
création de la Direction Nationale de l'Enseignement
Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant
création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Nationale de l'Enseignement Technique et
Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé date du 29 août 2006 et les
autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adama Garan KOUYATE,
domicilié à Bamako Tel : 632.46.10 est autorisé à créer un
établissement privé d'enseignement technique et
professionnel dénommé « **Centre de Formation en
Gestion et Industrie** » en abrégé (CFG), à La Cité
UNICEF-Route de Niamakoro en Commune VI du District
de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama Garan KOUYATE, en
sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer
strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1930/MEN-SG DU 19 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A KALABANCORO -CERCLE
DE KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de
l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi
d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant
création de la Direction Nationale de l'Enseignement
Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant
création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Nationale de l'Enseignement Technique et
Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 15 février 2007 et
les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame BA Aoua Goundo DIA,
domiciliée à Kalabancoro BP : 2337 Tel :678.35.08/228
60 35 est autorisée à créer un établissement privé
d'enseignement technique et professionnel dénommé
« **Centre de Formation en Sciences de Santé TAÏNA** »
en abrégé (CEFOSSA-TAÏNA), à Kalabancoro dans le
Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Madame BA Aoua Goundo DIA, en sa
qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer
strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1945/MEN-SG DU 23 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A SIKASSO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 26 avril 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame CAMARA Hadia TOURE, domiciliée à Bamako BP : 320 Tel : 262.21.33 est autorisée à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Centre Scolaire Technique et Professionnelle de Sikasso** » en abrégé (CSTP-S), à Sikasso.

ARTICLE 2 : Madame CAMARA Hadia TOURE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1946/MEN-SG DU 23 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A SOKONIKO-BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé date du 12 février 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdoul Kassoum TOURE, domicilié à Bamako Tel : 220 23 02/220 32 47 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Ecole de Formation Technique, Industrielle et Commerciale** » en abrégé (EFTICS), à Sogoniko en Commune du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoul Kassoum TOURE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1947/MEN-SG DU 23 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A SEGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé date du 9 mai 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Kandara KEITA**, domicilié à Ségou Tel : 232 06 21/672 68 44 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Ecole de Formation Professionnelle Cheick Sidi Békaye KOUNTA** » en abrégé (**EFPCSBK**), à Ségou-quartier Bagadadji.

ARTICLE 2 : Monsieur **Kandara KEITA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1948/MEN-SG DU 23 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A DJELIBOUGOU-BAMAKO**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé date du 29 septembre 2005 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Diamba SYLLA**, domicilié à Bamako BP : 85 Tel : 224 74 32 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Ingénieur Mécanique et Electrique des BTP, des Mines et Formation** » en abrégé (**EMEBMF**), à Djélibougou-Djoumazana en Commune du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur **Diamba SYLLA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1949/MEN-SG DU 23 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE TODJEL
GARGOUNA » A FOMBABOUGOU DANS LE CERCLE
DE KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Zakariya Ayouba MAIGA, domicilié à Bamako, Tel. 638.28.21/ 685.07.47 est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Todjel Gargouna » à Fombabougou dans le Cercle Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Zakariya Ayouba MAIGA, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1951/MEN-SG DU 24 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE TATI DIARRA » A
SEBENIKORO EN COMMUNE IV DU DISTRICT
DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 25 juillet 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame CISSE Aminata Mimi SAMAKE, domiciliée à Bamako Magnambougou, BP : E 241, tel. 948.05.08 est autorisée à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Tati DIARRA » à Sénénikoro en Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame CISSE Aminata Mimi SAMAKE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1954/MEN-SG DU 24 JUILLET 2007
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPE-
RIEUR PRIVE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006, portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimés des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 1 juin 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Chouaybou SOUMARE, Agent Voyagiste, est autorisé à créer au Quartier Hamdallaye, en en Commune IV du District de Bamako, un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Centre de Formation en Billetterie et Tourisme » en Abrégé CFBT .

ARTICLE 2 : Monsieur Chouaybou SOUMARE, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1957/MEN-SG DU 24 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A SIKASSO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé date du 2 février 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : Monsieur Ibrahim Danki MAIGA, domicilié à Ségou Tel. 672.40.53 est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel dénommé « **Ecole Secondaire Polytechnique Sikasso** » en abrégé (ESP- Sikasso) au quartier Médine dans la Commune Urbaine de Sikasso.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim Danki MAIGA en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1958/MEN-SG DU 24 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A BACODJICORONI-BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé date du 3 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : Monsieur Souleïmane Aliou MAIGA, domicilié à Bamako Tel. 228 46 39 /671.54.62 est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel dénommé « **Centre d'Enseignement Technique et Industriel de Bamako** » en abrégé (CETIB) Bacodjicoroni Sud, en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Souleïmane Aliou MAIGA en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1959/MEN-SG DU 24 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A BENDOUGOUBA-KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé date du 3 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : Monsieur Boubacar SOUMARE, domicilié à Kita Tel. 698.04.61 est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel dénommé « **Ecole de Formation Professionnelle Agro-Pastorale de Bendougouba** » en abrégé (EFPAP/B) à Bendougouba dans le Cercle de Kita.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar SOUMARE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1960/MEN-SG DU 24 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A MISSABOUGOU-BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 7 août 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : Madame SACKO Kadidia N'DIAYE, domiciliée à Bamako Tel. 644.93.39/907 13 68 agissant au nom et pour le compte de l'Association des Ressortissants de Sani Résidant à Bamako (ARSRB), est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel dénommé « **Ecole Technique Korotoumou SACKO** » en abrégé (ETEKs) à Missabougou en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame SACKO Kadidia N'DIAYE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1961/MEN-SG DU 24 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE SIDIKI TOGORA
» A PELENGANA DANS LE CERCLE DE SEGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 novembre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Gaoussou TOGORA**, domicilié à Ségou-Pélangana Tel. 232 16 22/679 20 63 est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Sidiki TOGORA** » à Pélangana dans le Cercle de Ségou.

ARTICLE 2 : **Monsieur Gaoussou TOGORA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1962/MEN-SG DU 24 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE
FATOUMATA SIBY » A KOUTIALA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 05 juin 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Bakary COULIBALY**, promoteur de medersa domicilié à Koutiala, BP : 12 Tél : 264 03.48 est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Franco-Arabe Fatoumata SIBY** » à Koutiala.

ARTICLE 2 : **Monsieur Bakary COULIBALY** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1963/MEN-SG DU 24 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE
DAR EL HADITH » A SOGONIKO EN COMMUNE
VI DU DISTRICT DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 août 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mahamadou DIARRA**, domicilié à Sogoninko, BP : E 2344, Tel : 220 20 91/641.04 047 est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Franco-Arabe Dar El Hadith » à Sogoninko en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mahamadou DIARRA** en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2007
Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-1964/MEN-SG DU 24 JUILLET 2007 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006, portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 4 juin 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Ibrahima AYA**, Agronome, est autorisé à créer au Quartier Djélibougou, en Commune I du District de Bamako, un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « **Collège des Arts de Bamako** » en Abrégé « **CAB** ».

ARTICLE 2 : **Monsieur Ibrahima AYA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2007

Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-1965/MEN-SG DU 24 JUILLET 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE MOCTAR BORE » A HAMDALLAYE ACI 2000 EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 mars 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Idrissa Mahine BORE**, domicilié à Bamako Tel : 220.53.88/ 641.25.49, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Moctar BORE** » à Hamdallye ACI 2000 Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur **Idrissa Mahine BORE** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1966/MEN-SG DU 24 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE NIBILA BREHIMA TRAORE » A HAMDALLAYE ACI 2000 EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 2 janvier 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bréhima TRAORE**, domicilié à Bamako BP : 807 Tel : 229.40.41/ 676.53.40, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Nabila TRAORE** » à Hamdallye ACI 2000 Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur **Bréhima TRAORE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1967/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE SABIL SAADAT » A NIAMAKORO EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la décision N°06-2665/MEN-SG du 02 novembre 2006 autorisant la création établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée de l'Union » en commune IV du District de Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 août 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou COULIBALY**, Directeur de la Sabil Saadat, BP: 782, Tel : 220.36.66, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « **Lycée Fanco-Arabe Sabil Saadat** » à Niamakoro en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur **Amadou COULIBALY**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1968/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE OULOUM ADDIN » A SANOUBOUGOU DANS LA COMMUNE URBAINE DE SIKASSO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la décision N°06-2665/MEN-SG du 02 novembre 2006 autorisant la création établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée de l'Union » en commune IV du District de Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 août 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sidi Moctar HAÏDARA**, domicilié à Sikasso BP: 185, Tel : 262.01.31/672 53 74, agissant au mon et pour le compte de Boubacar HAÏDARA, commerçant demeurant à Sikasso, est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « **Lycée Fanco-Arabe Ouloum Addin** » à Sanoubougou dans la Commune Urbaine de Sikasso.

ARTICLE 2 : Monsieur **Sidi Moctar HAÏDARA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1969/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A MORIBABOUGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 mars 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Hamidou SISSOKO**, domicilié à Moribabougou Tél : 671 14 98, est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Centre de Formation Professionnelle de Moribabougou** » en abrégé (CFPM) à Moribabougou dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : **Monsieur Hamidou SISSOKO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1970/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 mars 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mamadou TOUNKARA**, domicilié à Kati BP : 15 Tél : 227 26 67, est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Lycée Technique Django Magassy TOUNKARA de Kati** » en abrégé (LTDMTK) à Kati.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mamadou TOUNKARA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1971/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE DJIGUIYA » A
BANANKABOUGOU EN COMMUNE VI DU DIS-
TRICT DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 16 avril 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Karidiatou SANGARE, domiciliée à Bamako, Tel : 220.32.32/ 645.90.35 est autorisée à créer un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Djiguiya » à Banankabougou en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame Karidiatou SANGARE en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1972/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE
HISSATOU ABDOUL AZIZ ALAABOUNE » A
BANANKORO DANS LE CERCLE DE KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 janvier 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamadou DEM, domicilié à Bamako, BP : E 2506, Tel : 228.53.45/ 687.97.06 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « **Lycée Franco-Arabe Hissatou Abdoul Aziz Alaane** » à Banankoro dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou DEM en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1973/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
DENOMME « LYCEE LADAMUSO » A
KOROFINA EN COMMUNE I DU DISTRICT DE
BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 30 août 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Aïssata HAÏDARA, domiciliée à Bamako Tel : 643.82.95/678 49 00 est autorisée à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Ladamuso** » à Korofina en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame Aïssata HAÏDARA en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**